

Infirmier Ford

Par Noura Karazivan

Publié en 2026, volume 71, numéro 1, pages 1–71

Sujet de l'article et son importance

Ford c. Procureur Général du Québec est l'arrêt de principe sur l'interprétation de l'article 33 de la Charte canadienne des droits et libertés. Couramment appelé la « clause dérogatoire », l'article 33 permet au Parlement ou aux législatures des provinces de suspendre temporairement l'application des droits garantis aux articles 2 ou 7 à 15 de la Charte. Dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada a conclu que le recours à l'article 33 peut viser un ensemble indéfini de droits et que celui-ci échappe à tout examen de fond dans la mesure où les exigences de forme ont été respectées. La Cour suprême a également entériné l'usage de la clause dérogatoire-type, clause dérogeant à tous les articles sans en préciser la portée, et pouvant être insérée dans une loi dite omnibus, afin d'en permettre l'application simultanée à plusieurs lois. Compte tenu de l'usage croissant de la clause dérogatoire par les législatures provinciales, notamment dans la Loi sur la laïcité de l'État, dont les conditions d'utilisation seront centrales à la contestation de cette loi devant la Cour suprême, cet article revêt une importance particulière. L'intérêt de cet article est de soutenir que l'arrêt Ford a été rendu, en partie, per incuriam et qu'une analyse téléologique conforme aux

enseignements de la Cour suprême aurait conduit à une analyse sensiblement différente. L'article avance ensuite qu'une analyse téléologique de l'article 33 amènerait la Cour à conclure que la clause dérogatoire ne peut être utilisée qu'en présence de circonstances exceptionnelles et, enfin, propose une réflexion sur les balises qui devraient encadrer son exercice.

Arguments clés de l'article

La Cour ne peut s'écarter de l'un de ses propres précédents que si celui-ci a été rendu *per incuriam*, est inapplicable, ou a vu son fondement érodé par un changement social ou juridique important. L'arrêt Ford ne semble pas inapplicable, celui-ci offrant un manuel d'instruction assez simple, et l'argument du changement social ou juridique a déjà été rejeté par la Cour d'appel du Québec. L'arrêt Ford devrait être partiellement renversé parce qu'il a été rendu *per incuriam* en négligeant l'analyse téléologique exigée par la jurisprudence applicable en 1988 ainsi qu'en omettant de considérer les principes constitutionnels implicites également déjà reconnus à cette époque. D'une part, en se limitant à une interprétation strictement textuelle de l'article 33 de la Charte, la Cour suprême s'est écartée de ses propres enseignements selon lesquels l'interprétation constitutionnelle commande une interprétation téléologique qui tient compte du texte, du contexte, de l'objet et de l'historique des dispositions ou de la loi en cause. La méthode téléologique s'impose tant pour l'interprétation des dispositions de la Charte protégeant des droits que pour celle des dispositions à caractère plus structurel, telles que les articles 24, 25 et 32. D'autre part, indépendamment du rôle précis qu'occupent les principes constitutionnels implicites dans l'interprétation constitutionnelle, ceux-ci constituent un élément intrinsèque de l'analyse téléologique et auraient

dû, à ce titre, être pris en compte par la Cour suprême dans l'arrêt Ford. Ces erreurs ne sont pas seulement théoriques et, sans celles-ci, l'analyse de la Cour aurait été fort différente.

Une interprétation textuelle de l'article 33 ne permet pas de conclure à la possibilité de déroger simultanément à l'ensemble des droits par une disposition dérogatoire-type. L'historique législatif révèle que l'article 33 a d'abord été conçu comme un mécanisme exceptionnel, visant à limiter certains droits liés au processus judiciaire et appelé à s'exercer en situation d'urgence. Bien que sa formulation actuelle couvre également les droits fondamentaux et ne soit pas subordonnée à la proclamation d'un état d'urgence, l'historique législatif et l'intention du constituant fédéral-provincial confirment le caractère exceptionnel de son usage. Son objet favorise à son tour un constitutionnalisme politique et pluraliste. Les principes constitutionnels implicites que sont la souveraineté parlementaire et le constitutionnalisme éclairent ces dimensions. Les autres principes constitutionnels non-écrits dont la protection des minorités, la séparation des pouvoirs et la primauté du droit militent également pour un usage exceptionnel et balisé de la clause dérogatoire.

Conclusions et autres éléments importants

En conséquence, l'autrice propose deux balises destinées à circonscrire l'usage de la clause dérogatoire afin d'en préserver le caractère exceptionnel : l'exigence d'identifier de manière précise le droit et la loi faisant l'objet de la dérogation, ainsi que l'exigence d'une justification raisonnable pour le recours à la clause dérogatoire. La première balise exclut ainsi toute interprétation qui permettrait le recours à une disposition dérogatoire-type ou à une loi omnibus. Facile ou pas, la législature a un devoir de diligence envers la population et celui-ci doit l'amener à procéder avec le plus de prudence possible dans la limitation

des droits. La deuxième balise invite le Parlement ou l'Assemblée législative désirant se prémunir du pouvoir dérogatoire à n'y recourir qu'en présence d'un problème réel ou anticipé. Un exercice du pouvoir dérogatoire sans justification raisonnable semble, a priori, ultra vires des législatures ou du Parlement.